Acte pour protéger les employés du gouvernement dans certains départements du service public, de manière qu'ils ne soient pas contraints de travailler le dimanche.

TTENDU que c'est le droit naturel de tous les hommes de s'abs- Préambulo. tenir du travail ordinaire le dimanche, et que l'expérience a démontré que l'habitude de travailler le dimanche est nuisible au bienêtre physique et moral de l'homme; et attendu que le déni de ce droit à une classe nombreuse de personnes méritoires, employées par le gouvernement, est injuste pour ces personnes et leurs familles; et attendu que l'habitude de faire partir et voyager des bateaux et diligences avec les malles publiques, et d'ouvrir les écluses des canaux. et saire les affaires à tous les bureaux de poste du pays, le dimanche, 10 non seulement est injuste pour les employés du gouvernement, mais tend aussi à affaiblir la morale publique, et à encourager le peuple à se dispenser ouvertement d'une observance qu'il est autant du devoir que de l'intérêt de tous de maintenir soigneusement; —A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Aucun bureau de poste dans cette province, ne sera ouvert le Aucun bureau dimanche pour y expédier des affaires; et aucune lettre, aucun papier, de poste ne sera ouvert le paquet ou autre objet mis à la poste, ne sera délivré à aucun bureau dimanche.

Il Aucune malle ne sera préparée ni expédiée d'aucun bureau de Anoune malle on poste le dimanche.

ne sera expédiée le diman-

III. Les écluses de tous les canaux de cette province seront fermées Les écluses depuis le samedi à minuit jusqu'au dimanche à minuit.

seront fermées le dimanche.

191